

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 octobre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1680)

Rejeté

AMENDEMENT

N° I-CF127

présenté par

M. Fabrice Brun, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Bony, M. Bourgeaux, M. Brigand,
M. Cinieri, M. Cordier, Mme Corneloup, M. Descoeur, M. Dubois, M. Kamardine, Mme Périgault,
M. Taite, Mme Valentin et M. Viry

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

I. – L'article 789 *bis* du code général des impôts est ainsi rétabli :

« Art. 789 bis. – Les legs consentis à un petit-enfant bénéficient d'un abattement de 31.865 € »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 790 B du CGI prévoit que les donations consenties par des grands-parents en faveur de leurs petits-enfants bénéficient d'un abattement de 31.865 € sur la part de chacun d'entre eux. Cet abattement ne s'applique pas lors d'une transmission par décès.

L'abattement général de 100.000 € en ligne directe ne peut bénéficier qu'indirectement aux petits-enfants en cas de prédécès ou de renonciation de l'enfant ; dans ce cas, les petits-enfants pouvant se partager le bénéfice de cet abattement général.

En revanche, en l'absence de prédécès ou de renonciation de l'enfant, les petits-enfants sont exclus du dispositif sans pouvoir bénéficier de l'abattement spécifique réservé aux donations. Dans ce cas, ils ne bénéficient uniquement que de l'abattement de droit commun prévu au IV de l'article 788 du même code applicable à défaut d'autre abattement, d'un montant de 1 594 euros.

Or, il est fréquent que les grands-parents hésitent à donner de leur vivant par crainte de ne pouvoir financer leur dépendance surtout dans l'hypothèse d'un placement en EHPAD alors qu'ils seraient plus enclins à léguer à leurs-petits enfants notamment lorsque leurs enfants en raison de l'allongement de la durée de vie, sont arrivés à un âge où ils n'ont plus nécessairement besoin de

capitaux.

Le présent amendement a donc pour objet d'étendre aux legs consentis aux petits-enfants l'abattement de 31.865 € prévu pour les seules donations.